



AVIS AU PUBLIC

AU SUJET DES EAUX MINERALES ET FERRUGINEUSES DE BEAUVAIS.



LES EAUX MINERALES de Beauvais sont en usage dans toute la Ville & les Environs depuis un tems immémorial avec tous les succez possibles, & leur utilité n'a jamais été plus reconnuë & mieux vérifiée que l'année derniere. C'est aussi ce qui engagea le sieur VALLOT, Apoticaire de la Ville, & ancien Apoticaire des Armées du Roy en Italie, à en faire toutes les analyses possibles, & à ne rien épargner pour sçavoir quelle quantité de mineral on pouvoit trouver dans une pinte de ces Eaux, & pour connoître les autres principes qui y résidoient.

Messieurs les Medecins de la Ville envoyerent à M. Senac, Conseiller d'Etat, & Premier Medecin du Roy, des Certificats bien autentiques des vertus des Eaux Minerales de Beauvais, avec l'usage qu'on en faisoit depuis un tems con-

ſiderable avec tous les ſuccez poſſibles. Le ſieur VALLOT eût auſſi l'honneur de preſenter une Requête à Meſſieurs de la Faculté de Medecine de Paris le 8. Octobre dernier, tendante à ce qu'il plût à la Faculté de nommer des Commiſſaires pour l'analyſe de ces Eaux. Elle nomma à cet effet Meſſieurs Malloüin, Macquer & Baron, tous trois Docteurs-Régens de la Faculté, à qui le ſieur VALLOT fit remettre des Bouteilles d'Eaux bien cachetées & légaliſées ſur les Lieux; ils jugerent que ces Eaux contenoient une terre abſorbante & alcaline ferrugineuſe. M. Senac, Premier Medecin du Roy, connoiſſant les bons effets de ces Eaux, accorda au ſieur VALLOT des Proviſions d'Inſpecteur General de ces Eaux le 9. Decembre dernier, & l'Arrêt du Grand Conſeil du Roy en ordonna l'execution & l'enregiſtrement, avec deffenſes à toutes Perſonnes de troubler ledit Sieur Inſpecteur dans la diſpoſition & diſtribution fidele deſdites Eaux; pour cet effet il luy permit de prendre le Terrain qu'il conviendroit pour faire fermer de Murs les Sources où ſe trouvoient leſdites Eaux, en indemniſant les Proprietaires.

VERTUS
DES EAUX MINERALES DE BEAUVAIS.

TOut le Monde ſçait qu'on tire du Fer une infinité de Remedes, & qu'il en entre dans differentes ſortes de Compoſitions. On fait de la Limaille de Fer préparée, des Boules, des Sels, des Teintures, des Pillules, des Tablettes, un Vin, un Sirop, des Fleurs, & enfin une quantité d'autres Compoſitions dont Meſſieurs les Medecins ſe ſervent dans pluſieurs differentes Maladies avec des ſuccez admirables. Il n'eſt donc pas ſurprenant que les Eaux Minerales de Beauvais étant ferrugineuſes, guériſſent une infinité de Maladies. On les employe à Beauvais dans toutes les Obſtructions generales ſoit du Foye, ſoit du Méſantere ou autres; dans les Rétentions d'urine, les Coliques néphrétiques, la Gravelle, la Pierre, les Chaleurs d'urine qui viennent de l'acreté des

Sels, dans les Squirs naiſſants, dans les Maux d'Eſtomac; ſoit par ſon mauvais levain ou le relâchement de ſes fibres, ou par ſa trop grande chaleur. Elles excitent l'appetit. On les employe dans toutes les Vapeurs, dans toutes les Jauniſſes ſoit d'Homme, ſoit de Femme, pour la ſuppreſſion des mois, les Fleurs blanches, les Démangeaiſons extraordinaires & exceſſives à certaine partie du Corps. Contre les Hemorroïdes, les Diarées, les Hémorragies, les Paſſions hyſteriques, le Scorbut, les Chaleurs d'Entrailles, Maux de Tête, Migraines, Vertiges, & contre toutes les diſpoſitions à tomber en Apoplexie, pour l'Aſtme, & toutes les difficultez de reſpirer, pour toutes les Fiévres en general, ſoit longues ou intermittantes, pour les Rougeurs & les Boutons au Viſage & les grandes chaleurs, pour la Sterilité, & enfin pour cette grande ardeur du Corps qui excite ſouvent dans la paume des mains une chaleur conſiderable.

Le ſieur VALLOT donnera dans la ſuite le Traité des Eaux de Beauvais dans lequel il fera voir comment ces Eaux Minerales remédient & détruiſent toutes les cauſes des differentes Maladies auxquelles elles ſont propres, comme auſſi les précautions qu'il faut prendre avant de les boire; du régime qu'on doit ſuivre, de la quantité d'Eau qu'on doit boire d'abord & chaque jour, & en quel tems on doit les prendre, les interrompre ou les quitter: ce qu'il faut faire le reſte du jour qu'on a pris les Eaux; comme auſſi des Alimens, des exercices ou des plaiſirs qu'on peut prendre ou ne pas prendre. Des accidens qui peuvent ſurvenir en prenant les Eaux, & comme il faut y remédier. Pendant quel tems on doit prendre les Eaux, & comment on doit les finir, & enfin des Maladies auxquelles ces Eaux ſont nuiſibles & contraires.

AVIS.

ON voit encore aux environs de Beauvais les endroits d'où l'on tiroit le Fer, comme auſſi les Moulins où on le battoit. Un de ces endroits ſe nomme encore aujourd'huy les Forges, où il y a un Mont aſſez conſiderable de Maquefer;

les Habitans de ces endroits en ont bâti les Solins de leurs Maisons, aussi-bien que de Marquasite de Fer. Le Lieu des Fontaines s'appelle *les Fontainieux*, & une autre Fontaine se nomme *la Rouge Vêtuë*. Il n'y a peut-être pas en France d'endroits où il y ait plus de Sources minerales ferrugineuses que dans tous les environs de Beauvais.

Ceux qui voudront prendre ces Eaux n'auront qu'à écrire par avance au sieur VALLOT, Inspecteur General desdites Eaux, en affranchissant les Lettres, qui leur fera trouver à Beauvais des Logemens commodes. En effet on trouvera à Beauvais tout ce que l'on peut souhaiter, comme bon Pain, bon Vin & bonne Viande, Gibier & autres choses necessaires à la vie. On peut prendre à Paris le Carrosse de Beauvais. Il loge au grand Cerf ruë Saint Denis, & part deux fois la semaine, le Mercredy & le Samedy, & va tout d'un jour. Il revient de Beauvais le Jeudy & le Lundy. La Route est fort belle, ayant été faite depuis peu. Ceux de Paris qui ne pourront quitter leurs Affaires pour venir prendre les Eaux sur les Lieux, en trouveront chez les sieurs ALLEAUME & DELAGE, ruë des Prouvaires, au Bureau des Eaux Minerales, seuls Privilegiez du Roy, qui en recevront de fraîches tous les jours à cinq heures du matin.

Vû. A Paris, ce 15. May 1753.

Vû l'Approbation. Permis d'imprimer, ce 19. May 1753.
BERRYER.

De l'Imprimerie de J. LAMESLE, Pont Saint Michel, au Livre Royal, 1753.